



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2022 – 127

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE IAMETTI LES JEUDIS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-10 10° relatif au stationnement ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant les festivités organisées par la ville de Wissous tous les jeudis du mois de septembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places pour l'installation de commerces ambulants.

Considérant le temps imparti à l'arrivée des commerçants, l'installation des étalages, la vente, la récupération de marchandises et des étalages;

Considérant le temps imparti à l'évacuation des déchets et au nettoyage de la place lametti après le départ des commerçants ambulants ;

Considérant le nombre de commerçants et le nombre important de participants présents ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur la place lametti.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteur thermique, moteur électrique ou sans moteur, chaque jeudi du mois de septembre de 12h00 à 21h00 sur la totalité de la place lametti. Tout stationnement interdit sera déclaré gênant. Les véhicules de Police Municipale, de Police Nationale, de Secours et des Services Techniques de la ville de Wissous ne sont pas concernés par cette interdiction.
- Article 2 :** Les 2 places de stationnement affectées au rechargement des batteries de véhicules électriques ne sont pas concernées par cette interdiction. Seuls les véhicules électriques sont autorisés à circuler et à stationner sur ces 2 places à des fins de rechargement uniquement. L'arrivée et le départ des véhicules concernés se fait obligatoirement par la rue du Bon Puits. Tout conducteur de véhicule électrique ne respectant pas cette obligation sera en infraction.
- Article 3 :** Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière selon la réglementation en vigueur. Tout conducteur en infraction sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Des panneaux de signalisation indiquant les dispositions du présent arrêté seront apposés aux entrées de la Place lametti.
- Article 5 :** Le placement des commerçants et l'implantation des étalages seront assurés par le placier.
- Article 6 :** Le Maire, le Directeur des Services Techniques, les services de Police Municipale et de Police Nationale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
 - Monsieur le commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 - Le Service Communication de la Mairie,

PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Wissous, le 29 août 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous